

Direction Générale
Affaire suivie par : Patrick CATHELINÉAU
Tél. : 04 66 56 10 04
Fax : 04 66 52 59 28
N/Réf : CR/PC/VS/2025

Alès, le vendredi 7 mars 2025

Objet : Convocation du Conseil Municipal

P.J. : - Note relative à l'ordre du jour

Cher(e) Collègue,

Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, notamment en cas de démission devenue effective, le maire est remplacé provisoirement dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Suite à la démission de Monsieur le Maire le 28 février 2025, le Conseil Municipal se réunira en séance publique extraordinaire le :

Samedi 15 mars 2025 à 10 h 00

Salle des Assemblées
Bâtiment ATOME - 2, rue Michelet 30100 Alès

ORDRE DU JOUR :

- DIRECTION GÉNÉRALE -

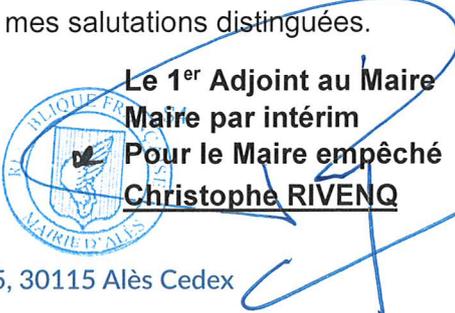
I - ASSEMBLÉES

- 1 - Élection du Maire
- 2 - Fixation du nombre des Adjointes au Maire
- 3 - Élection des Adjointes au Maire
- 4 - Élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- 5 - Emplois de Cabinet : inscription au budget de crédits correspondants
- 6 - Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 7 - Désignation des membres du Conseil Municipal aux Commissions permanentes municipales - Abrogation partielle de la délibération n°20_02_05 du 8 juin 2020
- 8 - Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux
- 9 - Application de majorations sur les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux délégués
- 10 - Indemnité annuelle de frais de représentation de Monsieur le Maire

Comptant sur votre présence,

Je vous prie d'agréer, **Cher(e) Collègue**, mes salutations distinguées.

Le 1^{er} Adjoint au Maire
Maire par intérim
Pour le Maire empêché
Christophe RIVENQ



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU SAMEDI 15 MARS 2025

Note relative à l'ordre du jour

Les projets de délibération, susceptibles d'évoluer jusqu'au moment du vote, seront transmis dans la mesure du possible, par voie dématérialisée au plus tard le vendredi à 18h précédant la séance du Conseil Municipal.

DIRECTION GÉNÉRALE

I. ASSEMBLÉES

1 - Élection du Maire

En application de l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin secret (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales) et à la majorité absolue pour les deux premiers tours, à la majorité relative pour le troisième tour.

2 - Fixation du nombre des Adjointes au Maire

Le Conseil Municipal détermine le nombre d'Adjointes au Maire, sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal (article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), soit 12 (douze) Adjointes.

3 - Élection des Adjointes au Maire

L'élection des Adjointes au Maire s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le vote a lieu à scrutin secret (L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales). Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

4 - Élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

La moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS, présidé de droit par Monsieur le Maire, est élue par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la répartition proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel et au scrutin secret.

L'autre moitié est composée d'administrateurs représentants le secteur associatif local, nommés par Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal a déterminé en 2020 la composition du Conseil d'Administration du CCAS à 16 membres, 8 élus au sein du Conseil Municipal par ce dernier et 8 désignés par le Maire, Président du CCAS, au sein de certaines catégories d'associations œuvrant dans le domaine social.

Le Code de l'action sociale et des familles prévoit qu'en cas de vacance, il convient de prendre la personne suivante sur la liste dont le membre était issu, ou si nécessaire la personne suivante sur une autre liste. Si ceci n'est pas réalisable, il faut renouveler l'ensemble des administrateurs.

Une seule liste avec 8 noms avait été présentée en 2020, il faut donc renouveler l'ensemble des administrateurs.

Il est donc proposé de procéder à l'élection des huit représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

5 - Emplois de Cabinet : inscription au budget de crédits correspondants

En vertu de l'article L333-1 du Code Général de la Fonction Publique, pour former son cabinet, l'autorité territoriale d'une collectivité peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Il est donc proposé de créer trois postes de collaborateurs de Cabinet et d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement de trois collaborateurs de Cabinet.

6 - Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à Monsieur le Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal dans différents domaines listés par cet article.

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit également la possibilité de déléguer à Monsieur le Maire la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour avis pour tout projet de délégation de service public.

Il est donc proposé de donner délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, dans les différents domaines prévus par les textes précités, et d'en préciser également l'étendue et les modalités d'exercice pour prévoir la possibilité à Monsieur le Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux Adjoints et aux membres du Conseil Municipal, de donner délégation de signature à certains agents ainsi que de désigner un Élu suppléant en cas d'empêchement, dans un souci de bonne administration et de bonne gestion.

7 - Désignation des membres du Conseil Municipal aux Commissions permanentes municipales - Abrogation partielle de la délibération n°20_02_05 du 8 juin 2020

Le Conseil Municipal peut former des Commissions permanentes municipales chargées d'étudier les questions soumises à l'Assemblée délibérante qui décide du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Monsieur le Maire est le Président de droit de toutes les Commissions qui ne peuvent être composées que de Conseillers Municipaux.

Pour faire suite à l'élection du nouveau Maire et de ses Adjoints du 15 mars 2025, il est proposé à l'Assemblée délibérante de modifier partiellement la délibération n°20_02_05 du 8 juin 2020 désignant les membres des Commissions permanentes municipales.

8 - Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux

Le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités à allouer aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux dans la limite des taux maxima.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la strate de population de la collectivité.

Les indemnités allouées doivent s'inscrire dans l'enveloppe indemnitaire globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice.

Les Conseillers Municipaux ayant délégation de fonction peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction au-delà de 6% sans être supérieure à celle du Maire et des Adjoints, et ce dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Il est proposé de fixer le taux de l'indemnité de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués.

9 - Application de majorations sur les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux délégués

La Ville d'Alès étant chef-lieu d'arrondissement et attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, le Conseil Municipal peut voter des majorations d'indemnités de fonction aux Élus.

Les majorations applicables sont les suivantes :

- commune chef-lieu d'arrondissement : 20% sur le taux initialement voté,
- commune attributaire de la DSU : les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes, soit la strate 50 000 à 99 999 habitants.

Il est proposé d'appliquer des majorations sur les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux délégués.

10 - Indemnité annuelle de frais de représentation de Monsieur le Maire

L'indemnité de frais de représentation est prévue par l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette indemnité dont le montant est défini par le Conseil Municipal permet au Maire d'obtenir le remboursement des frais qu'il engage pour lui, à l'occasion de l'exercice de son mandat.

Ne sont concernés que les frais d'hébergement, de restauration et de transport, pour un montant annuel ne pouvant dépasser les 15 000 €.

Il est proposé d'approuver l'indemnité annuelle de frais de représentation, le montant et le cadre d'utilisation jusqu'à la fin du mandat.